Ordonnance du DFF sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct

(Ordonnance sur les frais professionnels)

	N.	Ιo	di	fica	tion	du	21	juillet	2008
--	----	----	----	------	------	----	----	---------	------

Le Département fédéral des finance	S
arrête:	

I

L'appendice à l'ordonnance du 10 février 1993 sur les frais professionnels¹ est remplacé par la version ci-jointe.

Π

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 2009.

21 juillet 2008

Département fédéral des finances:

Hans-Rudolf Merz

2008-1732 4077

¹ RS **642.118.1**

Appendice (art. 3)

A partir de l'année fiscale 2009, les déductions forfaitaires selon l'art. 3 s'élèvent à:

Frais de déplacement avec un véhicule privé Fr.							
(art. 5, al. 3)							
vélos,							
cyclomoteurs et moto- cycles avec plaque d'immatriculation sur	par an	700.—					
fond jaune, – motocycles avec plaque d'immatriculation sur	par kilomètre parcouru ²	40					
fond blanc – autos	par kilomètre parcouru ²	70					
Surplus de dépenses pour	repas						
a. Pour les repas pris hors du domicile et lors de travail par équipes ou de nuit (art. 6, al. 1 et 2) déduction totale pour repas principal,							
 demi-déduction 	par jour par an	15.— 3200.—					
- deini-deduction	pour repas principal, par jour par an	7.50 1600.—					
b. Lors du séjour hors du domicile (art. 9, al. 2)							
déduction totale	par jour	30.— 6400.—					
 déduction partielle³ 	par an par jour par an	22.50 4800.—					
Autres frais professionnels (art. 7, al. 1)	5						
	3 % du salaire net, au minimum, par an au maximum, par an	2000.— 4000.—					
Activité accessoire (art. 10)							
(art. 10)	20 % des revenus nets, au minimum, par an au maximum, par an	800.— 2400.—					

Demeure réservé l'art. 5, al. 4 (échelonnement des déductions forfaitaires en fonction du nombre de km parcourus, limitation pour le déplacement aller et retour de midi à la déduction accordée pour les repas pris hors du domicile). La déduction partielle doit être appliquée lorsque, conformément à l'art. 6, al. 2, seule une demi-déduction est admise pour l'un des repas principaux. 2

³